

Tableau récapitulatif EDA-FP – COVID-19

Table des matières

RÉMUNÉRATION/CONTRAT/LISTE DE RAPPEL	5
ANCIENNETÉ, EXPÉRIENCE ET PERMANENCE.....	7
AFFECTATION ET MUTATION	7
MATERNITÉ	9
CNESST	10
INVALIDITÉ	14
AIDE AUX EMPLOYÉS	14
TRAVAIL EN PRÉSENTIEL/FORMATION À DISTANCE/SUIVI PÉDAGOGIQUE/TÂCHE.....	14
ÉVALUATION/STAGE/DIPLOMATION	19
ÉLÈVES À BESOINS PARTICULIERS.....	23
FINANCEMENT	24
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN FORMATION (BACCALURÉATS ENSEIGNEMENT OU MAÎTRISE QUALIFIANTE)/AUTORISATIONS D’ENSEIGNER.....	24
AUTRES.....	27
CONSEIL D’ÉTABLISSEMENT/ORGANISME DE PARTICIPATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT	27
DÉLAIS DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET CONSULTATION DES DIVERSES INSTANCES	28
ORGANISATION SCOLAIRE.....	28
AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (AFE)/ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.....	29
FRAIS TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	30
BÉNÉVOLAT EN CHSLD	31
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RÉSIDANT AUX ÉTATS-UNIS	32
DROITS D’AUTEUR – MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE.....	32
MILIEU CARCÉRAL.....	34
SERVICE AUX ENTREPRISES.....	34

TABLEAU RÉCAPITULATIF EDA-FP / COVID-19

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
	Rémunération/Contrat/Liste de rappel				
1.	<p>La rémunération de l'enseignante ou l'enseignant sera celle à laquelle elle ou il aurait droit au sein de la commission scolaire, et ce, conformément aux dispositions des conventions collectives et du travail réalisé par celle-ci ou celui-ci. Cela inclut notamment le 1/1000.</p> <p>Pour ce qui est de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, le temps rémunéré en fonction de ce qui était prévu à l'horaire et planifié pendant la période de fermeture des établissements scolaires est considéré comme étant du temps réellement travaillé. Ainsi, le paiement au 1/1000 pour dépassement des 720 heures ou 800 heures, selon le cas, est effectué lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en fonction du principe d'annualisation présent à la convention collective et sur la base du temps réellement travaillé en tâche éducative ou en cours et leçons ainsi qu'en suivi pédagogique relié à la spécialité⁴.</p>		✓	✓	<p>Nous attirons votre attention sur les deux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La notion « de temps réellement travaillé » n'est pas dans l'Entente nationale ou dans les Ententes locales, mais plutôt une notion introduite par la partie patronale dans les directives; • La contextualisation de cette notion dans la première phrase vient confirmer que les heures qui ont été rémunérées durant la fermeture des établissements sont considérées comme des heures devant être comptabilisées pour les fins du calcul du dépassement des 720 ou 800 heures selon le secteur.
2.	<p>Lors de la période de fermeture débutant en mars dernier, l'orientation était d'accorder une rémunération aux personnes salariées en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu).</p> <p>À compter du 4 mai, les besoins en ressources humaines doivent être évalués en fonction des services à offrir, et ce, tout en respectant les conventions collectives. Ainsi, les commissions scolaires doivent procéder à la gestion de leurs contrats de travail conformément à l'évaluation de leurs besoins, ce qui signifie que si les conventions collectives le permettent, les heures de travail et la rémunération peuvent être réduites et les mises à pied devancées⁵.</p>	✓	✓	✓	S'assurer du respect de l'Entente nationale et des Ententes locales.
3.	<p>Dans le cas où une enseignante ou un enseignant serait dans l'impossibilité d'obtenir une place en garderie en raison de la réduction des capacités d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'employeur analysera la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail; • l'enseignante ou l'enseignant pourrait devoir fournir une pièce justificative à ce sujet (ex. : lettre d'un CPE informant le parent que son enfant ne peut être accueilli)⁶. 	✓	✓	✓	Le traitement est minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
4.	<p>La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Elles pourront se faire assigner d'autres tâches que celles qui leur sont habituellement confiées. Pour des raisons de santé et de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.</p> <p>Les membres du personnel ciblés par les règles d'exemption sont notamment ceux :</p> <p>Ayant une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers; • Diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers; • Troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers; • Hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers. <p>Une obésité importante (à titre indicatif, IMC ≥ 40);</p> <p>Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).</p> <p>Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :</p> <p>[https://www.inspq.gc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf]</p> <p>[https://www.inspq.gc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimes-covid19]</p>	✓	✓	✓	<p>Si la prestation de travail ne peut pas être offerte en télétravail, le traitement est minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
	Ancienneté, expérience et permanence				
5.	L'ancienneté et l'expérience doivent être reconnues en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1 ^{er} mai 2020 ⁸ .	✓	✓	✓	
6.	Le service continu aux fins de l'acquisition de la permanence doit être reconnu en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période de fermeture du 12 mars au 1 ^{er} mai 2020 ⁹ .	✓	✓	✓	
	Affectation et mutation				
7.	Les clauses ainsi que les échéances prévues aux conventions collectives s'appliquent. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée ¹⁰ .	✓	✓	✓	FGJ : 5-3.00 EDA : 11-7.14, 11-7.15, 11-7.16, 11-7.19 FP : 13-7.14 à 13-7.24
8.	Les directions d'école et les responsables des ressources humaines sont invités à prendre en compte les demandes des enseignantes et enseignants qui ont des craintes pour la santé de leurs proches ayant des conditions de santé les rendant vulnérables à la COVID-19 et qui souhaitent ne pas se présenter à l'école et faire du télétravail. Lors de l'affectation des tâches, ils doivent tenir compte que certaines fonctions exigent une présence en classe alors que d'autres tâches, comme l'accompagnement des élèves restés à la maison, peuvent très bien se faire à distance ¹¹ .	✓	✓	✓	Les directions d'école et les responsables des ressources humaines doivent analyser la possibilité d'offrir du télétravail. Le traitement est maintenu pour le temps travaillé.
9.	La répartition de l'enseignement et des suivis personnalisés devra se faire en concertation avec l'équipe-école. Cependant, si un établissement scolaire se retrouvait en déficit de personnel, la commission scolaire viendrait en renfort pour les affectations ¹² .	✓	✓	✓	Les commissions scolaires devraient consulter leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.
10.	Les remplacements n'ayant pas été accordés pour des événements survenus depuis le début de la période de fermeture devraient découler vers de nouveaux contrats dans le respect de l'Entente nationale et des Ententes locales.	✓	✓	✓	FGJ : 5-1.11 EDA : 11-7.08 FP : 13-7.08

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
11.	Le ministère analyse comment tenir différemment les séances d'affectation et trouver le moyen de répondre aux exigences de celles-ci, notamment les possibilités pour respecter les mesures de distanciation sociale et de confinement relativement aux processus d'affectation et de mutation/mouvement de personnel ¹³ .	✓	✓	✓	Certaines commissions scolaires ont déjà décidé de tenir ces rencontres soit par une plateforme audiovisuelle ou par téléphone.
12.	Tant que le réseau de la santé requiert le personnel assigné en éducation pour combattre la COVID, celui-ci restera dans le réseau de la santé. Les centres doivent prendre les dispositions nécessaires pour reprendre rapidement la formation des élèves qui ne pourraient pas reprendre leur formation quand leur enseignante ou enseignant sera libéré du réseau de la santé ¹⁴ .			✓	
13.	L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Selon les directives émises par la Santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle un membre du personnel scolaire ne peut pas travailler à plusieurs endroits ¹⁵ .	✓	✓	✓	Voir les Ententes locales pour les frais de déplacement. FGJ : 8-7.09 EDA : 11-10.09 FP : 13-10.12
14.	Les commissions scolaires peuvent affecter des enseignantes et enseignants à de la formation à distance à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle. Pour ce qui est du personnel professionnel, il est aussi possible pour une commission scolaire de l'affecter au travail à distance ¹⁶ .		✓	✓	La consultation du personnel enseignant et du syndicat est demandée.
15.	Les prévisions des effectifs par secteur sont en cours de production selon le calendrier habituel, mais la situation actuelle pourrait perturber le calendrier de livraison. L'objectif est toujours de rendre les données disponibles pour les commissions scolaires vers la mi-mai ¹⁷ .	✓	✓	✓	
16.	Dans le secteur de la formation professionnelle, lorsqu'une enseignante ou un enseignant a terminé son contrat de travail avant la fin de l'année de travail de 200 jours, il est possible d'ajouter des heures au contrat à temps partiel jusqu'à concurrence d'une pleine tâche annuelle d'enseignement (720 heures de tâche éducative). Sous réserve des arrêtés ministériels, les dispositions pertinentes de la convention collective s'appliquent ¹⁸ .			✓	L'enseignante ou l'enseignant qui a déjà une pleine tâche annuelle d'enseignement ou dont le contrat à temps partiel a été bonifié au-delà de 720 heures a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. 13-10.07 de l'Entente nationale.

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
17.	Au-delà du 200 jours de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant peut , à la demande de la commission, accepter de dispenser des jours d'enseignement à l'extérieur des 200 jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'enseignante ou d'enseignant à temps plein.			✓	Clause 13-10.14 de l'Entente nationale. Clause 13-2.02 de l'Entente nationale. Le traitement s'effectue à taux horaire. En fonction de vos arrangements locaux, s'il y a lieu.
Maternité					
18.	<p>Le retrait préventif est un droit qui appartient à la travailleuse enceinte et est balisé par la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> (LSST)¹⁹.</p> <p>Nous sommes d'avis que les femmes enceintes qui sont préoccupées par les effets du COVID-19 sur elle-même ou leur enfant à naître doivent communiquer avec leur médecin traitant afin d'évaluer la situation en fonction de leur condition personnelle, et ce, idéalement avant la réouverture des établissements. C'est le médecin traitant qui peut fournir à la travailleuse le Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite et évaluer le danger en fonction des conditions de retrait préventif.</p> <p>La travailleuse informe son employeur des raisons qui justifient son retrait immédiat du travail, soit la présence du danger biologique de la COVID-19 ;</p> <p>L'employeur lui offre une affectation à des tâches qui ne comportent pas de danger ou un retrait préventif.</p> <p>La travailleuse doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ consulter son médecin le plus rapidement possible; ○ obtenir le certificat visant le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, et; ○ Remettre le Certificat visant le retrait préventif à son employeur. <p>Si la travailleuse est admissible au programme <i>Pour une maternité sans danger</i> et qu'elle est retirée du travail, elle sera indemnisée rétroactivement²⁰.</p>	✓	✓	✓	<p>Dans le cas d'une réaffectation, l'employeur doit respecter les mesures de protection émises par l'Institut national de santé publique du Québec, soit pour toute la durée de la grossesse, d'affecter immédiatement la travailleuse enceinte, sans égard à son statut immunitaire en regard du COVID-19, de manière à éliminer les contacts rapprochés (distanciation physique de deux mètres et protection physique) auprès des élèves ou des collègues de travail²¹. Cette mesure nous apparaît difficile à respecter dans un établissement scolaire.</p> <p>Lorsque la travailleuse enceinte se retire du travail avant de consulter son médecin, elle pourra être indemnisée rétroactivement seulement si la COVID-19 est présente dans son milieu de travail²².</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
19.	<p>Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de remplacement de revenu (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et ce, jusqu'à nouvel ordre.</p> <p>Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.</p> <p>Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des personnes salariées temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu)²³.</p>	✓	✓	✓	Vous pouvez consulter la section questions/réponses de la CNESST.
CNESST					
20.	La CNESST a publié un guide visant à soutenir le milieu scolaire pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans son milieu de travail.	✓	✓	✓	Vous pouvez consulter ce guide évolutif.
21.	<p>L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir²⁴. Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.</p> <p>Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et travailleurs contre les risques de contamination.</p> <p>L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié²⁵.</p>	✓	✓	✓	En cas de non-respect des consignes et des protocoles liés à la santé et à la sécurité au travail et aux directives de la Santé publique, veuillez consulter la CNESST .
22.	Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique,	✓	✓	✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
	<p>et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail²⁶.</p> <p>Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur²⁷.</p>				
23.	La CNESST prévoit qu'un travailleur ayant contracté la COVID-19 au cours de son emploi pourrait avoir droit aux prestations et services habituels offerts par la LATMP ²⁸ .	✓	✓	✓	Pour plus de détails, veuillez consulter le lien . Voir les questions 46 à 50 (en date du 11 juin 2020).
24.	<p>La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (personnel de l'école et élèves) présentant des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou perte subite d'odorat ou de goût, autres symptômes selon le site du gouvernement²⁹.</p> <p>L'accès doit également être refusé à un élève dont une personne dans la même résidence présente ces symptômes ou qui est déjà placé en isolement en raison de la COVID-19 (cas ou contact)³⁰.</p> <p>La santé et la sécurité des élèves et du personnel priment. Il y aura interdiction pour toute personne (élève ou personnel de l'école) contaminée par la COVID-19 de fréquenter l'école jusqu'à ce que tous les critères suivants soient satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë; • Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister); • Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques). <p>S'il s'agit d'un élève, un soutien pédagogique lui sera offert durant cette période. Les écoles devront suivre les indications et recommandations émises par la Santé publique³¹.</p>	✓	✓	✓	
25.	Le ratio maximal d'élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes qui peuvent être en classe simultanément		✓	✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
	<p>pour réaliser les activités pratiques de leur formation doit être respecté comme prescrit par le MEES (15 élèves maximum).</p> <p>Les aires communes non essentielles doivent être fermées et l'accès aux établissements scolaires réservé au personnel et aux élèves.</p> <p>Les horaires doivent être ajustés pour minimiser les déplacements et les regroupements en tout temps³².</p>				
26.	<p>Dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie. Les postes de travail et les méthodes de travail doivent tenir compte de cet élément³³.</p>	✓	✓	✓	
27.	<p>Le personnel en contact avec des élèves de la formation professionnelle pour des activités pratiques, si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de deux mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, et ce, une seule fois par jour, doit porter un masque de procédure et une protection oculaire en tout temps³⁴.</p> <p>Les équipements de protection individuelle, y compris masque de procédure et une protection oculaire, nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition en nombre suffisant³⁵.</p>			✓	
28.	<p>Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle. Ainsi, il faut s'assurer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter le partage des accessoires et appareils professionnels; • nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif ou dès qu'une personne s'en sert³⁶. 			✓	
29.	<p>Dans le cas de la passation des épreuves, étant donné qu'on ne peut désinfecter le papier, on doit limiter la manipulation du papier et les échanges de papiers entre personnes. Toutefois, dans ce cas précis, cette manipulation peut être autorisée dans la mesure où le lavage des mains est fréquent et que l'étiquette respiratoire est respectée³⁷.</p> <p>Il est important d'insister sur la désinfection des mains des adultes et des ouvrages de référence utilisés. Les élèves peuvent être invités à apporter leurs ouvrages de référence personnels, lorsque permis pour la passation d'une épreuve³⁸.</p>		✓	✓	<p>Nous encourageons le personnel enseignant à porter des équipements de protection individuels (gants, masque et lunettes ou visière) lors de la manipulation des épreuves papier complétées par les étudiants.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
30.	Respecter les règles en matière d'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire ³⁹ .	✓	✓	✓	
31.	Du désinfectant sera fourni au personnel et aux élèves ⁴⁰ .	✓	✓	✓	
32.	<p>Des masques de procédure seront fournis au personnel scolaire travaillant dans les classes spécialisées. Des masques seront également fournis au personnel scolaire travaillant dans les classes préscolaires, compte tenu des interventions plus rapprochées et de la difficulté de maintenir une distanciation constante de deux mètres avec les élèves à ce niveau d'enseignement.</p> <p>Des sommes ont été mises à la disposition des commissions scolaires, pour que celles-ci soient en mesure de fournir des couvre-visages réutilisables au personnel qui en ferait la demande⁴¹.</p> <p>Le ministère de la Santé et des Services sociaux a produit une fiche sur la façon de fabriquer et d'utiliser adéquatement le couvre-visage :</p> <p>Pour plus d'informations, vous pouvez visionner la vidéo du Dr Vadeboncoeur sur le port du masque⁴².</p>	✓	✓	✓	
33.	<p>En vertu de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le travailleur ne peut pas être congédié parce qu'il exerce son droit de refus. Il continue de recevoir son salaire et aucune sanction ne peut lui être imposée. Si l'employeur considère que le travailleur abuse de ce droit, c'est lui qui doit en faire la preuve.</p> <p>La commission scolaire doit évaluer la situation particulière de chaque personne qui refuse le retour au travail, en fonction des circonstances qui lui sont propres⁴³.</p>	✓	✓	✓	<p>Des démarches doivent être entreprises auprès de la CNESST.</p> <p>Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Invalidité					
34.	<p>Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail et qu'il est inapte au travail (ne peut exercer une prestation de travail en télétravail), son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, la banque de congés de maladie est débitée.</p> <p>Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail, mais qu'il demeure apte au travail et qu'une prestation en télétravail est réalisée, son traitement continue d'être versé et la banque de congés de maladie n'est donc pas débitée⁴⁴.</p>	✓	✓	✓	
Aide aux employés					
35.	<p>Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables notamment de la mise en place d'un programme d'aide aux employés (PAE) afin de les appuyer lorsqu'ils vivent des situations difficiles.</p> <p>De plus, la CNESST a préparé un aide-mémoire portant sur les risques psychosociaux liés au travail afin d'aider les employeurs de tous les secteurs à s'assurer que les enjeux de santé mentale sont pris en considérant dans le contexte actuel.</p> <p>Finalement, le 6 mai dernier, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un plan d'action pour la santé mentale qui permettra notamment de déployer plus de ressources pour améliorer et intensifier l'offre de service psychosociale et de santé mentale⁴⁵.</p>	✓	✓	✓	
Travail en présentiel/Formation à distance/Suivi pédagogique/Tâche					
36.	<p>Prestation de travail</p> <p>Il est attendu que le personnel de la FGJ, de l'EDA et de la FP fournisse une pleine prestation de travail dès le 4 mai partout au Québec. S'il est jugé possible que le personnel des centres situés à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) puisse continuer la formation à distance et effectuer des tâches en télétravail, en partie ou en totalité, il est possible de le faire. Quant à la prestation de travail du personnel des centres situés sur le territoire de la CMM, elle est idéalement souvent fournie en télétravail⁴⁶. L'adresse du centre de formation détermine si le centre fait partie de la CMM, et non pas l'adresse de résidence du personnel ou des élèves⁴⁷. Dans les deux cas, il faut veiller à ce que la charge cumulée en télétravail et en présentiel respecte la charge régulière de travail attendue du personnel⁴⁸.</p>	✓	✓	✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite	En plus de déterminer si le télétravail est permis et sous quelles conditions, les directions d'établissement peuvent décider, à partir de cette date, de convoquer le personnel sur son lieu de travail, même s'il est prévu qu'il fasse de la formation à distance ⁴⁹ . Les mesures prises localement doivent permettre de minimiser les risques de santé au maximum ⁵⁰ .	✓	✓	✓	
37.	Rencontre du personnel Pour ce qui est des rencontres du personnel, les rassemblements sont à éviter et les directions sont priées de privilégier les rencontres téléphoniques ou les visioconférences. Si des rencontres doivent être tenues en présentiel, les membres du personnel devront obligatoirement respecter une distance minimale de deux mètres entre eux ⁵¹ .	✓	✓	✓	
38.	Reprise des activités en FP La reprise des activités concerne tous les secteurs de formation. Les apprentissages doivent être réalisés à distance dans la mesure du possible ⁵² . Une analyse de chaque programme et cohorte a été effectuée conjointement par les centres de services scolaires et les équipes des centres de formation professionnelle, avec le soutien du MEES, afin de déterminer quels enseignements peuvent se poursuivre à distance. Cette analyse doit tenir compte des restrictions de la Santé publique, de travaux ou de démonstrations pratiques qui ne sont pas compatibles avec la formation à distance, des contenus existants et de la disponibilité du matériel, notamment. Le réordonnement des compétences d'un programme et la différenciation des cohortes, selon les compétences déjà acquises, peut bénéficier de flexibilité afin de permettre la consolidation ou la continuité des apprentissages ⁵³ . L'organisation doit permettre d'assurer une présence en classe ainsi qu'un soutien pour les élèves qui font la formation à distance. Le personnel présentant une condition les rendant vulnérables à la COVID-19 et peut se faire attribuer cette tâche ⁵⁴ .			✓	Il faut se rappeler que les contenus existants et la disponibilité du matériel pédagogique constituent des critères pour déterminer la possibilité d'effectuer la formation à distance. Nous nous attendons à ce que le personnel enseignant reçoive, au besoin, un soutien des centres pour la planification et l'application de la formation à distance et qu'ils disposent des ressources nécessaires. On ne peut demander à l'enseignante ou enseignant de faire plus de travail qu'en temps normal. Bien que les décisions de poursuivre les enseignements à distance soient déterminées par la commission scolaire et l'équipe-centre, les enseignantes et enseignants doivent être impliqués afin d'établir quels sont les enseignements pouvant être faits et plus largement, sur les cas jugés impossibles. Éviter d'utiliser vos coordonnées personnelles pour communiquer avec les élèves.

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite	<p>Pour les activités de nature plus technique ne pouvant être réalisées en ligne, la formation est reprise en présentiel dans les centres depuis le 25 mai dans la CMM et la MRC de Joliette ainsi que depuis le 11 mai dans l'ensemble des autres régions du Québec. La reprise des activités doit prioriser les groupes en fin de parcours qui pourraient obtenir leurs diplômes durant l'été⁵⁵. Certains élèves ne désireront pas revenir tout de suite en formation. Il est possible, pour ces derniers, d'inscrire une absence motivée⁵⁶.</p> <p>Des laboratoires informatiques pourront également être tenus dans les centres de FP⁵⁷. Toute formation en présentiel et les évaluations sont possibles en groupes d'un maximum de 15 élèves⁵⁸, selon les règles de la Santé publique⁵⁹, dont la distanciation sociale (deux mètres de distance). Les équipes-centres déterminent ce qui s'applique dans les différents cas de figure pour chaque groupe, notamment pour la période du dîner⁶⁰.</p> <p>L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a produit des recommandations intérimaires pour appliquer des mesures sanitaires sur les chantiers de construction. Il est possible de s'inspirer de ces mesures pour les travaux pratiques en formation professionnelle : [https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19]⁶¹.</p>			✓	<p>Nous avons une préoccupation quant au nombre suffisant de personnels à la FP, lequel ne peut être réaffecté dans n'importe quel autre programme d'études que celui pour lequel il est spécialisé.</p> <p>Le <i>Régime pédagogique de la formation professionnelle</i> indique que 15 heures de services d'enseignement doivent être dispensées pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoire de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre (art. 24 du <i>Régime pédagogique de la formation professionnelle</i>). L'employeur doit reconnaître que l'élève a droit et doit avoir accès à l'ensemble des heures prescrites par le programme d'études. Dans ce contexte, il faut s'assurer que les objectifs du programme sont remplis et que le contenu obligatoire du programme soit transmis par le personnel enseignant et acquis par les élèves.</p>
39.	<p>Ouverture des centres EDA</p> <p>Les centres EDA sont accessibles pour la passation des épreuves depuis le 25 mai dans la CMM et la MRC de Joliette ainsi que depuis le 11 mai dans les autres régions du Québec⁶². À cette fin, les laboratoires de sciences sont ouverts pour les évaluations ainsi que pour les séances préparatoires aux évaluations en laboratoire⁶³.</p> <p>Les centres peuvent également accueillir, depuis le 1^{er} juin, les élèves des programmes d'études <i>Intégration sociale</i> et <i>Intégration socio-professionnelle</i>, y compris les élèves TSA⁶⁴. Comme pour les évaluations, le nombre d'élèves est limité à 15 par classe⁶⁵. Les mesures édictées par la Santé publique et la CNESST doivent être impérativement respectées afin que les élèves et le personnel scolaire puissent évoluer dans un environnement d'apprentissage sécuritaire et sain⁶⁶.</p> <p>De la formation à distance est prévue pour les autres élèves de l'éducation des adultes⁶⁷.</p>		✓		<p>En ce qui concerne les cours <i>d'Intégration sociale</i> et <i>d'Intégration socioprofessionnelle</i>, rappelons qu'il doit y avoir un accroissement des mesures sanitaires et de protection pour tous les adultes (personnel et élèves) dont l'accès à de l'équipement de protection individuelle complet (visière, gants, masque, blouse) pour les enseignantes et enseignants lorsque le respect de la distanciation sociale est impossible. Les adultes sont un vecteur de contamination de la COVID-19 plus important.</p> <p>Il s'agit d'un <u>maximum</u> de 15 élèves par groupe selon la capacité du local en lien avec les règles de distanciation sociale.</p> <p>Pour la formation à distance, éviter d'utiliser vos coordonnées personnelles pour communiquer avec les élèves.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite			✓		Le <i>Régime pédagogique de la formation générale des adultes</i> indique que 25 heures de services d'enseignement doivent être dispensées pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoire de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre (art. 31 du <i>Régime pédagogique de la formation générale des adultes</i>). L'employeur doit reconnaître que l'élève a droit et doit avoir accès à l'ensemble des heures prescrites par le programme d'études. Dans ce contexte, il faut s'assurer que les objectifs du programme sont remplis et que le contenu obligatoire du programme soit transmis par le personnel enseignant et acquis par les élèves.
40.	<p>Implantation des nouveaux cours à l'ÉDA</p> <p>En raison de la situation engendrée par la COVID-19, la fermeture des codes de cours des sigles de <i>Mathématique</i> de la 5^e secondaire, de <i>Géographie</i>, <i>Histoire</i>, <i>Vie économique</i> et <i>Sciences humaines</i> a été reportée au 31 août 2021, ce qui retarde du même coup l'implantation obligatoire des nouveaux sigles correspondants⁶⁸.</p>		✓		
41.	<p>Ouverture bibliothèque municipale d'un centre</p> <p>La bibliothèque du centre peut être ouverte, dans le respect des directives de la Santé publique et de la CNESST, s'il s'agit d'une bibliothèque municipale et qu'elle possède une entrée indépendante. Toutefois, dans le but d'assurer le maintien des mesures sanitaires et de distanciation physique, les accès intérieurs, à partir des locaux occupés par les services éducatifs doivent être maintenus fermés⁶⁹.</p>		✓	✓	
42.	<p>Équipement informatique et soutien technique pour la FAD</p> <p>Les établissements scolaires doivent recenser les élèves ne disposant pas de l'équipement ou de la connexion Internet leur permettant de participer aux activités d'enseignement à distance. Bien qu'il soit attendu qu'ils répondent prioritairement aux besoins des élèves vulnérables ou en difficultés d'apprentissage, l'objectif est d'assurer que tous les élèves disposent de l'équipement et de la connexion Internet leur permettant de participer à ces activités d'enseignement à distance⁷⁰.</p> <p>Il n'y a aucune limite quant au nombre d'élèves pour l'accès à la connexion gratuite, et ce, tant pour les tablettes mises à la disposition du réseau que pour les dispositifs mobiles acquis avec l'offre gouvernementale. Il revient à la commission scolaire d'estimer les besoins à cet égard⁷¹.</p>	✓	✓	✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite	Pour la formation à distance, un soutien technique doit être disponible localement dans les commissions scolaires pour assister les enseignantes et enseignants et possiblement les élèves dans l'utilisation des équipements informatiques et des outils numériques ⁷² .	✓	✓	✓	
43.	<p>Formation TELUQ</p> <p>Une <u>formation accélérée</u> est offerte par la TELUQ aux enseignantes et enseignants qui désirent parfaire leur maîtrise des outils technologiques relatifs à la formation à distance⁷³. Cette formation est normalement facultative⁷⁴, mais pourrait devenir obligatoire selon les commissions scolaires⁷⁵.</p> <p>Il s'agit d'une formation gratuite de 15 à 20 heures qui aborde les axes suivants : l'adaptation d'un cours à la formation à distance, la diffusion des ressources de formation, l'accompagnement des élèves à distance ainsi que l'évaluation des apprentissages à distance. Aucun préalable informatique n'est nécessaire⁷⁶.</p> <p>L'ensemble du personnel peut aussi consulter le nouvel Espace enseignant de la plateforme ecoleouverte.ca, qui propose de nombreuses ressources pour commencer l'école à distance⁷⁷.</p>	✓	✓	✓	<p>Il faut s'assurer que les heures de formation soient reconnues.</p> <p>Voir les Ententes locales sur la formation et le perfectionnement.</p> <p>FGJ : 7-2.00 EDA : 11-9.02 FP : 13-9.02</p>
44.	<p>Reconnaissance de la formation TELUQ dans le BEP</p> <p>Si une personne candidate souhaite que la formation offerte par la TELUQ soit reconnue dans le baccalauréat en enseignement de la formation professionnelle, il y a deux façons de procéder. Elle peut demander à son université pour savoir si elle la considère pour créditer certains cours ou encore entamer un processus de reconnaissance des acquis en faisant une demande au ministère. Ce dernier dirige ensuite les personnes candidates vers l'Université de Montréal, le cas échéant⁷⁸.</p>			✓	
45.	<p>Matériel pédagogique</p> <p>Les établissements d'enseignement peuvent communiquer entre eux pour adapter leurs activités d'apprentissage⁷⁹.</p> <p>Afin d'offrir du matériel à l'équipe-centre, le ministère favorisera le partage et le recours à des initiatives en formation à distance, sous plusieurs modes et par les canaux administratifs, et ce, en collaboration avec les partenaires du réseau, notamment en ce qui concerne la documentation destinée aux élèves et au personnel concernant l'utilisation des outils numériques⁸⁰.</p>		✓	✓	<p>À l'EDA et à la FP, il n'y a pas de vidéos pédagogiques diffusées à la télévision publique ni de trousse pédagogiques du MEES envoyées aux élèves chaque semaine. Néanmoins, les élèves ont accès, pour certains programmes d'études de l'EDA et de la FP, à des <u>ressources en ligne</u>.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite	Pour les enseignantes et les enseignants du secondaire, des ressources d'enseignement-apprentissages proposées par la commission scolaire de la Beauce-Etchemin sont disponibles depuis le 21 mai 2020 ⁸¹ . Certains contenus peuvent peut-être être utilisés pour la formation de base commune (FBC) et la formation de base diversifiée (FBD).		✓	✓	Diverses maisons d'édition accordent également un accès gratuit à leur matériel numérique. Nous avons notamment recensé, pour la FP, le matériel du <u>CEMEQ</u> et de <u>Chenelière Éducation</u> et pour l'ÉDA, le matériel de <u>Chenelière Éducation</u> et des <u>Éditions Grand Duc</u> . En ce qui concerne cette dernière maison d'édition, l'enseignante ou enseignant doit faire une demande auprès de infoservice@grandduc.com afin d'obtenir les titres qu'elle ou il désire et par la suite, transmettre le matériel à ses élèves. Il s'agit de documents en lecture seulement qui ne sont ni téléchargeables ni imprimables.
46.	<p>AEP Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé</p> <p>La nouvelle attestation d'études professionnelles <i>Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé</i> (375 heures), menant au poste de préposé(e) aux bénéficiaires en CHSLD, pourra être donnée dans les centres dès le 15 juin prochain.</p> <p>Selon le MEES, cette AEP peut inclure 22 élèves dans la mesure où la règle de distanciation sociale de deux mètres entre les étudiants est respectée⁸².</p> <p>De plus amples informations suivront sous peu.</p>			✓	La FAE est actuellement en attente de réponses en lien avec le nombre d'élèves pouvant être accueillis dans un groupe pour l'attestation d'études professionnelles du programme <i>Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé</i> malgré la réponse donnée par la DGRT à la question numéro 98. Selon nos prétentions, l'accueil de 22 élèves contrevient au ratio prévu à l'Entente nationale et au nombre de 15 élèves maximum actuellement prévu partout ailleurs. Un suivi vous sera fait dès que possible.
Évaluation/stage/diplomation					
47.	<p>Évaluation EDA</p> <p>Les épreuves locales et ministérielles (incluant les examens dans les laboratoires de sciences⁸³ et le test d'équivalence de niveau de scolarité) peuvent être effectuées dans les centres de toutes les régions du Québec⁸⁴. Seuls les adultes qui auront préalablement obtenu une autorisation de leur centre de formation pourront s'y présenter⁸⁵.</p> <p>Les évaluations seront réalisées en groupes d'un maximum de 15 élèves⁸⁶ et dans le respect des règles dictées par la Direction générale de santé publique relativement au respect des règles d'hygiène propres aux environnements (nettoyage, lavage de mains) et de distanciation sociale (2 mètres).</p> <p>Des ajustements qui respectent les mesures sanitaires peuvent être faits pour les évaluations orales, notamment celles qui doivent normalement se passer devant un groupe de personnes, pour que ce soit en ligne ou avec un nombre restreint de personnes⁸⁷.</p>		✓		

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite	<p>Lors des examens où des ouvrages de référence sont nécessaires, il est important d'insister sur la désinfection des mains des adultes et des ouvrages de référence utilisés. Les élèves sont invités à apporter leurs ouvrages de référence personnels (dictionnaire par exemple), lorsqu'ils sont permis pour la passation d'une épreuve⁸⁸.</p> <p>Une prolongation de trois mois, s'ajoutant au délai habituel de six mois, est accordée aux adultes qui avaient commencé, avant le 16 mars 2020, le processus de reconnaissance des acquis et des compétences pour l'obtention de l'attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5^e secondaire⁸⁹.</p> <p>Les élèves peuvent ainsi poursuivre l'acquisition des préalables nécessaires à l'accès au collégial. S'ils n'ont pas réussi à le faire d'ici la rentrée de l'automne 2020, qu'ils aient leur DES ou non, ils pourront être admis en Tremplin DEC et faire leur préalable durant la session d'automne. S'ils ont leur DES, la base d'admission sera « titulaire du DES »; s'ils ne leur manquent que six unités pour l'obtention du DES, la base d'admission sera « sous conditions ». ⁹⁰</p>		✓		
48.	<p>Stages et évaluation Intégration socioprofessionnelle</p> <p>Les stages peuvent se poursuivre dans les entreprises ouvertes, dans le respect des directives de la Santé publique. L'enseignant doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le suivi des apprentissages des élèves et les évaluer. Il lui revient de déterminer les stratégies appropriées pour ce faire (sur le lieu de stage ou à distance)⁹¹.</p>		✓		Lors de la réalisation des stages en entreprise ou dans les organismes, il faut s'assurer que les mesures sanitaires dictées pour les entreprises, par la CNESST et la Santé publique sont respectées.
49.	<p>Modification des exigences pour l'octroi du CFISA et CFMS</p> <p>Le nombre d'heures exigé par le <i>Régime pédagogique de la formation générale des adultes</i> pour l'octroi du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes (CFISA) et le certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS) a été diminué de façon temporaire pour les élèves inscrits ayant débuté leur formation avant le 13 mars.⁹²</p> <p>Pour le CFMS, la durée minimale de la formation passe de 900 heures à 550 heures et la formation pratique de 450 heures à 250 heures. Le Régime pédagogique modifié ne précise plus le nombre d'heures devant être alloué à chaque élément (langue d'enseignement, langue seconde, mathématique, préparation au marché du travail et préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé). Il est tout de même précisé que pour réussir la formation pratique, l'élève doit maîtriser toutes les compétences spécifiques obligatoires du métier semi-spécialisé choisi⁹³.</p>		✓		

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
	<p>Pour le CFISA, la durée de la formation exigée pour l'octroi de la certification est passée de 900 heures à 550 heures, les heures allouées à la formation pratique en insertion socioprofessionnelle et celles réparties suivant le projet de formation de l'adulte ayant été coupées respectivement de moitié⁹⁴.</p>				
50.	<p>Évaluation FP</p> <p>Dans la mesure où la distanciation sociale de deux mètres est respectée et considérant que l'objectif initial était de permettre aux étudiantes et étudiants de terminer leur formation, il est permis de tenir des épreuves d'évaluation⁹⁵ et des activités d'évaluation pour la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)⁹⁶ en présentiel. Les conditions de base annoncées doivent toutefois être respectées : un maximum de 15 élèves avec les mesures sanitaires adéquates⁹⁷.</p> <p>Seule la réussite de ces épreuves permettra l'attribution d'unités⁹⁸.</p> <p>Le MEES encourage les centres de formation professionnelle à reconnaître les apprentissages qui auraient été réalisés par les élèves qui prêtent main-forte au réseau de la santé⁹⁹. Les personnes voulant faire reconnaître leurs compétences au regard du programme d'études <i>Assistance à la personne en établissement et à domicile</i> pourront être inscrites au service de la RAC¹⁰⁰.</p>			✓	<p>Voir les règles de la CNESST (section ci-haut) lorsque les deux mètres de distanciation ne peuvent être respectés.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
51.	<p>Stages en FP</p> <p>Les stages peuvent reprendre dans les entreprises ouvertes, dans le respect des mesures dictées pour les entreprises par la CNESST et la Santé publique¹⁰¹. Ainsi, même si l'entreprise est ouverte, les règles de la Santé publique ou le type d'encadrement nécessaire pourraient faire en sorte que certaines compétences ne puissent pas être réalisées ou évaluées¹⁰². Lorsque cela est possible, l'enseignant doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le suivi des apprentissages des élèves et les évaluer. Il lui revient de déterminer si le stage sera supervisé sur le lieu du stage ou à distance. Il peut aussi déterminer les stratégies appropriées pour ce faire¹⁰³.</p> <p>Dans les cas où un stage ne serait pas possible, le réordonnement des compétences pour les apprentissages peut être étudié afin de déterminer lesquels il est possible de continuer d'ici à ce que le stage puisse être effectué¹⁰⁴. Pour les stages entamés ne pouvant être terminés en milieu de travail, certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés¹⁰⁵.</p> <p>Pour les formations offertes dans le cadre des Programmes d'apprentissages accrus en milieu de travail, il est indiqué, dans les cas où la portion en entreprise ne peut être réalisée, que les apprentissages se poursuivent, dans la mesure du possible, dans les centres de formation professionnelle¹⁰⁶.</p> <p>Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de place de stages dans le réseau de la santé, le MEES mentionne que l'acceptation de stagiaires dans le contexte de pandémie reliée à la COVID-19 revient aux établissements du réseau de la santé et est influencée, entre autres, par leur situation épidémiologique¹⁰⁷.</p> <p>Pour la formation professionnelle, et de manière exceptionnelle, l'élève en fin de parcours devrait pouvoir être diplômé, sur recommandation de l'enseignant ou enseignant, s'il lui reste seulement quelques heures de stage à effectuer¹⁰⁸.</p>			✓	<p>Les critères pour déterminer si les stages sont terminés ou à compléter sont établis au niveau local.</p> <p>Lors de la réalisation des stages en entreprise, il faudra s'assurer que les mesures sanitaires dictées pour les entreprises, par la CNESST et la Santé publique, soient respectées.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Élèves à besoins particuliers					
52.	Il revient à chaque milieu scolaire de déterminer les modalités à mettre en place pour le retour en classe des élèves handicapés ou présentant des troubles pour lesquels il pourrait y avoir des problèmes de distanciation sociale et d'organiser les services en fonction de sa réalité et des besoins de ses élèves. La situation commande de faire preuve de souplesse et de trouver des solutions adaptées aux populations scolaires et aux différentes réalités scolaires ¹⁰⁹ .	✓	✓	✓	
53.	Le personnel attiré aux services éducatifs complémentaires des équipes-centres et des centres de services scolaires doit également être impliqué dans le suivi et l'accompagnement des élèves. Une attention particulière doit être portée aux élèves en difficulté ou présentant des particularités, dont les personnes immigrantes. Par exemple, un soutien téléphonique ou par <i>vidéomessagerie</i> pourrait être mis en place pour ces personnes ¹¹⁰ .		✓	✓	Sachant qu'il y a un nombre important d'élèves à besoins particuliers dans ces secteurs, le personnel enseignant ne peut pallier le manque de personnel attiré aux services complémentaires. Des ressources supplémentaires doivent être disponibles.
54.	Les professionnels et les employés de soutien technique qui accompagnaient des élèves sont invités à maintenir le lien avec les personnes qui étaient sous leur responsabilité avant la fermeture des établissements le 13 mars dernier et à coordonner leurs interventions auprès des élèves, et ce, de façon conjointe avec les enseignantes et enseignants et les autres membres de l'équipe-école. Ces suivis pourront être faits selon les mêmes modalités que celles applicables par le personnel enseignant ¹¹¹ .		✓		
55.	Matériel pédagogique pour les élèves ayant des besoins particuliers La plateforme <i>écoledouverte.ca</i> contient une section comportant des stratégies et des astuces à utiliser à la maison pour les élèves à besoins particuliers (section « Ressources pour les parents »). Cette plateforme offre aussi des activités pour des populations scolaires plus particulières, par exemple, en langue des signes québécoise (LSQ) ou pour les élèves ayant une déficience intellectuelle ¹¹² .		✓		

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Financement					
56.	<p>Les commissions scolaires seront soutenues financièrement pour les charges qu'elles auront eu à assumer pendant la fermeture des centres¹¹³.</p> <p>Le calendrier des opérations concernant la déclaration de la clientèle est maintenu. En ce qui concerne la FGA et la FP, des précisions sont à venir, notamment sur le financement. À l'heure actuelle, les échéanciers concernant le budget sont maintenus¹¹⁴.</p>		✓	✓	<p>Le garder à l'esprit lors de vos échanges avec les gestionnaires concernant les budgets.</p> <p>La situation actuelle a un impact important sur le financement des deux prochaines années puisque ce dernier est déterminé à la FP selon le nombre d'équivalents temps plein sanctionnés et à l'ÉDA, selon le nombre d'heures de fréquentation converties en équivalents temps plein. Les précisions à venir seront donc significatives.</p>
57.	Le ministère prendra des décisions au moment opportun concernant les pertes de revenus associées à de multiples facettes du budget, notamment pour les services aux entreprises pour la FP, et les transmettra aux commissions scolaires. Ces dernières sont invitées à documenter les variations de revenus et de dépenses liées à la COVID-19 ¹¹⁵ .			✓	
58.	Pour l'instant, le calcul du financement pour l'alternance travail-études s'effectue de la même façon que celui prévu aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires, et ce, même si les élèves ne peuvent se rendre dans les milieux de travail ¹¹⁶ .			✓	
Enseignantes et enseignants en formation (baccalauréats enseignement ou maîtrise qualifiante)/autorisations d'enseigner					
59.	<p>Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiantes et étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiantes et étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences¹¹⁷.</p> <p>Concernant les élèves en enseignement qui ne pourront terminer leurs stages, le MEES est en discussion avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) afin de trouver des solutions¹¹⁸.</p>	✓	✓	✓	<p>Pour les stages non terminés, l'Association des doyens/doyennes et directeurs/directrices en éducation des universités québécoises (ADEREQ), en collaboration avec la présidente du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) et des représentants des vice-recteurs et vice-rectrices aux affaires académiques (VRAA) proposent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les responsables de stage et leurs équipes ou l'instance responsable déterminent si les journées ou heures de stages réalisées, combinées à l'ensemble des traces recueillies sont suffisantes pour attester de l'atteinte des compétences visées. Dans le cas contraire, des mesures palliatives ou complémentaires sont considérées (travaux supplémentaires, analyse vidéo, séminaires, analyse de planification de leçon, etc.);

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite		✓	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> dans les cas où la portion de stage complétée est insuffisante pour juger de l'atteinte des compétences visées, même avec des activités complémentaires ou dans les cas où l'étudiante ou étudiant est considéré comme à risque ou en voie d'échec, la mention IN (incomplet) ou une mention équivalente soit portée à son dossier. Cette décision relève de la personne ou de l'instance responsable des stages. Le stage pourra être complété ultérieurement selon les conditions établies par la personne ou l'instance responsable des stages (ex. : réalisation d'une portion ou de l'ensemble du stage). <p>Il est également proposé que les étudiantes et étudiants n'ayant pas complété les 700 heures de stage requises en temps normal à la fin des quatre années de formation ne subissent pas de préjudice.</p> <p>Ces propositions ont été entérinées par le ministre de l'Éducation le 26 mars 2020.</p> <p>Nous recommandons aux enseignantes et enseignants qui étaient en stage au moment de la fermeture de la plupart des lieux de stage de s'informer auprès de leur responsable de stage, car les conditions peuvent varier d'une université à l'autre et d'un individu à l'autre, selon sa situation particulière. Il appartient à chaque établissement d'enseignement universitaire de déterminer ses propres modalités.</p>
60.	<p>Les apprentissages des étudiantes et étudiants étant déjà avancés, il importe de leur permettre de compléter leur session et d'atténuer les inconvénients qui découleraient d'un arrêt de leurs études. Cette façon de procéder vise à ce que les étudiantes et étudiants poursuivent leur cheminement scolaire et n'aient pas à reprendre une session entière, d'autant plus qu'il leur est demandé de rester à domicile le plus possible. Dans une majorité de cas, les établissements sont en mesure d'offrir des solutions qui permettent aux étudiantes et étudiants de compléter leur session et ainsi d'accéder au marché du travail ou de poursuivre leurs études¹¹⁹.</p> <p>Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours¹²⁰. Ils jouissent également d'une autonomie au regard de l'évaluation. À cet égard, des différences pourraient être observées entre les établissements. Les orientations préconisées par le ministère enjoignent les établissements à faire preuve de la souplesse requise pour éviter qu'une étudiante ou un étudiant soit pénalisé en raison de la crise sanitaire actuelle¹²¹.</p>	✓	✓	✓	<p>Nous suggérons aux enseignantes et enseignants en cours de formation de contacter leur université pour en savoir davantage.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite	Les étudiantes et étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiantes et étudiants peuvent abandonner sans pénalité ¹²² . Les universités conservent toute leur autonomie au regard du calendrier universitaire. ¹²³	✓	✓	✓	
61.	<p>Le stage probatoire est réalisé après l'obtention d'un permis probatoire d'enseigner et vise à vérifier les compétences et habiletés professionnelles de la personne à qui il est imposé. Ces compétences et habiletés sont prévues à l'article 27 du <i>Règlement sur les autorisations d'enseigner</i>. La durée du stage probatoire se calcule en heures d'enseignement. Ainsi, si la personne n'enseigne pas, comme c'est le cas durant la période de fermeture actuelle, elle n'accumule pas d'heure d'enseignement. La durée d'un stage probatoire est de 900 heures d'enseignement réalisées durant la validité du permis probatoire d'enseigner. Le stage doit être évalué dans le cadre de contrats d'au moins 200 heures d'enseignement. Si dans un délai de 12 mois la personne n'a eu qu'un seul contrat, l'employeur conserve cette évaluation pour la poursuivre dès que d'autres contrats d'au moins 200 heures lui seront donnés. Un stage probatoire peut donc s'effectuer sur plusieurs années chez un même employeur.</p> <p>Toutefois, si l'employeur confirme que toutes les compétences et habiletés professionnelles identifiées à l'article 27 sont acquises, le stage peut se terminer après 600 heures d'enseignement (article 28 du Règlement). C'est la direction d'établissement qui décide si un stage est réussi ou non à l'aide des outils mis à sa disposition sur le site du ministère¹²⁴.</p>	✓	✓	✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
62.	<p>Report d'une année de l'échéance des autorisations provisoires prévues au 30 juin 2020</p> <p>Toutes les autorisations provisoires venant à échéance avant le 30 juin 2021 sont désormais reconnues comme venant à échéance à cette date (article 30 du <i>Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner</i>). Ainsi, les titulaires d'une autorisation provisoire qui venait à échéance le 30 juin 2020 bénéficient d'un report d'un an de celle-ci.</p>	✓	✓	✓	<p>Dans le contexte de la COVID-19 et des changements apportés au Règlement le 1^{er} octobre dernier, le MEES apporte cette modification afin d'éviter des préjudices au personnel enseignant, particulièrement celui qui s'apprêtait à faire une demande d'autorisation provisoire de cinq ans (licence) et qui risquait de perdre son autorisation.</p> <p>Aussi, l'ADEREQ, en collaboration avec le CAPFE et des personnes représentantes des VRAA, propose également qu'exceptionnellement, les étudiantes et étudiants actuellement inscrits en 2^e année des programmes de baccalauréat en enseignement et celles et ceux ayant un parcours particulier n'aient pas à réussir le TECFÉE pour pouvoir s'inscrire au stage de 3^e année. Cette décision serait prise par la personne ou l'instance responsable de programmes. En contrepartie, la réussite du TECFÉE ou du EETC sera conditionnelle à l'inscription au stage 4, pour cette cohorte d'étudiantes et étudiants et pour les étudiantes et étudiants avec un parcours particulier qui auront eu l'autorisation de la personne ou l'instance responsable de programmes.</p> <p>Comme il s'agit d'une proposition effectuée aux universités, il est préférable de contacter la personne ou l'instance responsable du programme de l'université pour voir ce qu'il en est puisque chacune d'entre elles conserve son autonomie quant aux décisions à prendre.</p>
Autres					
Conseil d'établissement/organisme de participation du personnel enseignant					
63.	<p>Compte tenu du contexte exceptionnel et pour que les décisions soient prises en tout respect du principe de subsidiarité, le gouvernement a pris l'arrêté ministériel 2020-029 le 26 avril dernier. Cet arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les personnes participantes et le résultat de la délibération des membres; 	✓	✓	✓	<p>Des décisions importantes doivent se prendre en conseil d'établissement, notamment l'approbation des propositions du directeur du centre sur les modalités d'application du Régime pédagogique, la mise en œuvre des programmes d'études et des programmes de services complémentaires ainsi que les règles de fonctionnement du centre.</p> <p>Il ne faut pas oublier que les propositions concernant la mise en œuvre des programmes d'études doivent être élaborées avec les enseignantes et enseignants et que les autres propositions doivent l'être avec le personnel concerné (article 110.2 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>).</p> <p>Il est suggéré que les différentes instances consultatives et décisionnelles telles que les organismes de participation des enseignantes et enseignants reprennent en privilégiant les modalités de participation à distance. Si elles se tiennent en présentiel, la distance de deux mètres entre les individus doit être respectée.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite	<p>- QUE lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote¹²⁵.</p> <p>Rappelons qu'une direction de centre ne peut décider en lieu et place du conseil d'établissement, l'article 62 de la LIP, qui permet au directeur d'exercer les fonctions et pouvoirs du CE s'il ne peut réunir le quorum après trois convocations successives, ne s'appliquant pas à la situation actuelle.</p> <p>En toute situation, s'assurer d'avoir le quorum et que les comptes rendus soient publiés dès que possible¹²⁶.</p>	✓	✓	✓	
Délais des conventions collectives et consultation des diverses instances					
64.	Le maintien des échéances prévues aux conventions collectives est recommandé. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales ¹²⁷ .	✓	✓	✓	
Organisation scolaire					
65.	Le calendrier scolaire adopté pour l'année en cours est sous la responsabilité locale de chaque commission scolaire. Des modalités locales encadrent les journées pédagogiques et leur annulation, le cas échéant ¹²⁸ .	✓	✓	✓	
66.	<p>Le calendrier scolaire devrait être respecté et il n'est pas prévu de prolonger le calendrier de l'année scolaire 2019-2020 au-delà du mois de juin. Sous réserve d'une modification conformément aux encadrements et principes le permettant, les calendriers scolaires 2019-2020 continuent de s'appliquer, tels qu'adoptés¹²⁹.</p> <p>En lien avec la possibilité d'offrir des cours pendant l'été, la distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail est une matière qui fait l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux¹³⁰.</p>	✓	✓	✓	<p>FGJ : 8-4.02 EDA : 11-10.03 B) FP : 13-10.04 D)</p> <p>Il est suggéré aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet pour en convenir autrement.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
	Aide financière aux études (AFE)/étudiantes et étudiants étrangers				
67.	Le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de six mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'aide financière aux études ¹³¹ .			✓	Cette section vous permettra de répondre à certains questionnements des enseignantes et enseignants relativement aux préoccupations de leurs élèves.
68.	Il n'y a pas de modifications à l'aide versée pour la session d'hiver 2020 si une personne doit abandonner l'ensemble de ses cours, parce qu'elle est malade ou qu'elle doit s'occuper de ses enfants à la maison, et qu'elle souhaite poursuivre son programme à l'automne ¹³² .			✓	
69.	Pour les étudiants inscrits en FP, l'AFE travaille en collaboration avec les établissements afin de mettre à jour les calendriers scolaires et le statut des étudiants. Si la session est prolongée et que les cours se font à distance, l'AFE va prolonger l'aide en fonction de ce nouveau calendrier ¹³³ .			✓	
70.	Les étudiantes et étudiants étrangers ayant déclaré un revenu d'au moins 5 000 \$ durant la dernière année fiscale ou durant les 12 mois précédant le dépôt de leur demande auront droit à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) s'ils répondent aux critères d'admissibilité du programme, au même titre que toutes personnes domiciliées actuellement au Canada. Deux éléments doivent tout de même être soulignés concernant l'admissibilité des étudiantes et étudiants étrangers : - Les revenus minimaux de 5 000 \$ peuvent avoir été gagnés en dehors du Canada, mais les demandeurs doivent résider au Canada. Ils doivent avoir subi un arrêt de travail à la suite de la situation liée à la COVID-19. Ils ne peuvent pas avoir quitté leur emploi volontairement. De ce fait, ils ne sont pas admissibles s'ils n'avaient pas un travail avant le début de la crise. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter la page suivante : [https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html]			✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
	Compte tenu de la directive demandant de vider l'ensemble des résidences étudiantes, le ministère a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement mettre en place des mesures afin d'aider les étudiantes et étudiants étrangers qui pourraient se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le ministère. [Lettre de M. Blackburn du 25 mars 2020] ¹³⁴ .				
71.	Pour les activités du trimestre d'hiver 2020, le ministère maintient le financement et les exemptions de montants forfaitaires des étudiantes et étudiants étrangers, tel que cela était prévu au moment de la suspension des activités (22 mars 2020), et ce, même si une étudiante ou un étudiant doit terminer son trimestre hors du Québec. Pour les trimestres subséquents au trimestre d'hiver 2020, les informations vous seront transmises ultérieurement ¹³⁵ .			✓	
72.	Les questions relatives au Programme d'aide financière pour la francisation des immigrants (PAFILI) relèvent du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec à l'adresse suivante : [http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2020/covid-19.htm] ¹³⁶			✓	
Frais télécommunications					
73.	Il revient à chaque organisation de déterminer les modalités de remboursement des frais de télécommunications pour le suivi à distance des élèves par les enseignantes et enseignants ¹³⁷ .	✓	✓	✓	À convenir avec la commission scolaire au besoin.

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
	Bénévolat en CHSLD				
74.	<p>Les travailleurs qui ont été mobilisés dans les CHSLD ne sont pas tenus de s'isoler pour 14 jours à moins d'avoir eu des contacts à risque modéré ou sévère avec un cas de COVID-19. Ainsi, tout contact d'un travailleur avec une personne souffrant de la COVID-19 dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes chez cette personne, jusqu'à la levée de l'isolement du cas, doit être évalué.</p> <p>Les contacts à risque modéré à élevé qui nécessitent un isolement de 14 jours sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fait de prodiguer des soins corporels sans masque ni aucune autre forme de protection à un cas confirmé; • Le fait d'être un contact direct avec des liquides biologiques infectieux (avoir reçu des crachats ou des expectorations dans le visage lors de toux ou d'éternuements, s'être touché le visage après avoir touché à main nue un mouchoir rempli de sécrétions sans s'être lavé les mains, etc.); • Avoir un contact prolongé (au moins 15 minutes) à moins de deux mètres avec un cas en ne portant pas d'équipement de protection (masque de procédure, blouse, gants, visière). <p>Voir la <u>fiche</u> pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement :</p> <p>Par ailleurs, quoi qu'il arrive, il est important d'appliquer de façon stricte une politique de non-présence au travail des employés présentant des symptômes suggestifs de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ou du goût ou autres symptômes qui pourraient s'ajouter selon le <u>site du gouvernement</u>)¹³⁸.</p>	✓	✓	✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
	Enseignantes et enseignants résidant aux États-Unis				
75.	<p>Les employés du réseau scolaire peuvent traverser la frontière entre le Canada et les États-Unis afin d'offrir leur prestation de travail s'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19.</p> <p>Lorsque ces employés traverseront la frontière, ils devront répondre à des questions relatives à leur état de santé en lien avec les symptômes de la COVID-19. S'ils n'ont aucun symptôme, ils pourront entrer au Canada pour aller travailler. Il ne leur sera pas demandé de se mettre en isolement lors du retour à la maison. Les services frontaliers les aviseront de certaines informations, notamment sur la surveillance de l'apparition de symptômes¹³⁹.</p>	✓	✓	✓	
	Droits d'auteur – matériel pédagogique				
76.	<p>Qu'en est-il de la question des droits d'auteur par rapport au matériel pédagogique produit par les enseignantes et enseignants dans le contexte de la formation à distance? Quel usage en sera fait par la suite?</p>	✓	✓	✓	<p>Ces questions font explicitement référence aux notions de droits d'auteur et à la propriété intellectuelle. Dans la fédération canadienne, cette compétence est dévolue au Parlement canadien. C'est donc dans la Loi sur les droits d'auteurs que se trouve partiellement la réponse aux questions. La notion de propriété intellectuelle dans un contexte de contrat de travail se trouve encadrée notamment par l'article 13(3) de la loi : « Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable ».</p> <p>Le texte de cette disposition étant large, il faut se tourner vers l'interprétation qu'en ont donné les tribunaux. Il est à noter que peu de décisions ont été rendues sur le sujet en lien avec le milieu scolaire et plus particulièrement dans notre contexte de personnel syndiqué. Ces décisions vous sont néanmoins citées en fin de réponse. De ce nombre, celle qui nous semble la plus significative est l'affaire <i>Syndicat des professeurs de l'État du Québec c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec – Institut de technologie agroalimentaire, 2018 CanL II 33548 (QCSAT)</i>.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite		✓	✓	✓	<p>Dans ce dossier, l'arbitre Saint-Arnaud devait trancher la question de savoir si l'employeur pouvait demander à un enseignant qui quittait pour la retraite de lui remettre « tout le matériel pédagogique (notes de cours et grilles de correction) afin d'être rendu disponible pour les futurs titulaires ». L'arbitre fait une analyse de la jurisprudence portant sur le sujet. Il devait essentiellement déterminer : 1) si les notes de cours et les grilles de correction avaient été réalisées dans l'exercice de l'emploi d'enseignant et; 2) si la convention collective prévoyait une disposition à l'effet que l'employeur n'était pas « le premier titulaire du droit d'auteur ». Après l'analyse de la convention collective, l'arbitre en arrive à la conclusion que les notes de cours et les grilles de correction avaient été réalisées dans l'exercice de l'emploi d'enseignant et que la convention collective ne contenait pas de disposition encadrant le droit d'auteur. Ce faisant l'arbitre a rejeté le grief.</p> <p>Qu'en est-il de la convention collective régissant le personnel enseignant dont le syndicat est affilié à la FAE?</p> <p>Il nous apparaît que les dispositions relatives à la tâche (8-1.00 – Principes généraux; 8-2.00 Fonction générale; 8-6.00 - Tâche éducative) sont encore plus précises que celles analysées dans la décision précitée. À notre avis, il serait difficile de prétendre que le personnel enseignant possède des droits relativement au matériel pédagogique produit dans le contexte de la formation à distance. Contrairement au secteur universitaire, la convention collective n'encadre pas les droits d'auteur concernant le matériel pédagogique. Une commission scolaire pourrait donc utiliser le matériel pour le remettre à du nouveau personnel.</p> <p>Liste des décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Université de Sherbrooke c. Syndicat des professeures et professeurs de l'Université de Sherbrooke (SPPUS)</i>, 2016 CanLII 85276 (QC SAT). • <i>Lachance c. Productions Marie Eykel inc.</i> (2014 QCCA 158). • <i>Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal c. 3178277 Canada inc.</i>, 1998 CanLII 12140 (QC CS).

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Milieu carcéral					
77.	L'enseignement en milieu carcéral est fermé pour le moment et il est impossible de faire de la formation à distance avec les détenus. Comme il n'y a pas de permanence dans ce secteur, comment cela va s'organiser pour la prochaine année concernant les contrats de travail?		✓		Le personnel enseignant des pénitenciers est régi par l'annexe XLIV de l'Entente nationale. Il est permis pour un établissement d'interrompre ses activités scolaires pour des raisons indépendantes de la volonté de la direction du pénitencier. En conséquence, si le contexte de la COVID-19 se poursuit et que l'enseignement demeure suspendu, les enseignants pourraient ne pas obtenir un contrat de travail tant que les autorités fédérales ne permettront pas le retour du personnel enseignant dans les pénitenciers.
Service aux entreprises					
78.	Le personnel du Service aux entreprises peut offrir de la formation dans les entreprises où la reprise des activités est permise par la Santé publique ¹⁴⁰ . Rappelons qu'elles peuvent recevoir, par l'intermédiaire du Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME), des subventions importantes à cet effet.		✓	✓	
Retraite					
79.	Nombreux sont les enseignantes et enseignants âgés de 60 à 70 ans à se questionner quant au fait de prendre leur retraite dès la fin de l'année. Quels éléments devraient être considérés?	✓	✓	✓	<p>Les enseignantes et enseignants qui ont 61 ans et plus sont admissibles à une rente sans réduction actuarielle et peuvent sans problème demander leur rente au 30 juin 2020.</p> <p>Les enseignantes et enseignants qui ont 60 ans pourraient, en demandant leur rente au 30 juin 2020, s'ils n'ont pas atteint un autre critère d'admissibilité à une rente sans réduction, subir une réduction actuarielle de 4 % par année (0,33 % par mois d'anticipation). Attention, cette réduction actuarielle passe à 6 % au 1^{er} juillet 2020.</p> <p>Aussi, il est généralement préférable de demander la rente trois mois à l'avance pour éviter tout retard de paiement (soit avant le 1^{er} avril pour une retraite au 30 juin). En déposant leur demande de rente avec un délai plus court, il est possible que le premier chèque de rente ne puisse être versé au 15 juillet. Lorsque la demande de rente aura été traitée, la rente sera versée avec une rétroaction au 1^{er} juillet. Toutefois, au moment de la rupture du lien d'emploi, l'enseignant se fera payer son ajustement 10 mois.</p>

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME-COVID-19)

Le programme vise à fournir un soutien direct aux entreprises qui connaissent une réduction de leurs activités, en raison des effets de la pandémie de COVID-19. Ce programme peut toucher les enseignantes et enseignants qui travaillent pour les services aux entreprises (SAE) des centres de services, puisque les commissions scolaires font partie des ressources pour organiser des formations.

Ce programme du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est offert en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail. Il offre un soutien financier direct pour favoriser la formation et l'implantation de bonnes pratiques en gestion des ressources humaines, et optimise le fonctionnement des entreprises et du marché du travail.

<p>Pour les volets <i>Entreprises et Promoteurs collectifs</i>, les activités de formation admissibles sont :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les formations de base des employés; • la francisation; • les formations sur les compétences numériques; • les formations continues liées aux activités de l'entreprise, qu'elles soient liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé; • les formations préconisées par les ordres professionnels; • les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l'entreprise; • les formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d'incertitude économique liée à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l'entreprise (salubrité, télétravail, etc.); • les formations permettant la requalification des travailleurs.
<p>Les dépenses admissibles au programme sont :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 dollars l'heure; • les frais indirects pour les formateurs (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel; • l'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel pédagogique et didactique au coût réel; • le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des activités au coût réel; • l'élaboration et l'adaptation de contenus de formation au coût réel; • le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne au coût réel; • les frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme au coût réel.

Éléments importants :

- Le personnel enseignant pourrait être fortement incité à transformer une ou des formations en présentiel en formation en ligne ou à distance comme c'est la formule privilégiée par le programme dans le contexte actuel;
- Le personnel enseignant ne doit pas hésiter à demander les ressources nécessaires pour adapter leur formation en présentiel en une formation en ligne ou à distance puisque ces dépenses sont remboursées au coût réel. Il doit recevoir tous les outils nécessaires pour offrir leur formation en ligne;
- Les dépenses admissibles sont au coût réel;
- Les projets sont acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 millions de dollars soit épuisée. Les projets de formation déposés peuvent être à durée variable (de quelques jours à quelques semaines ou mois) selon les besoins établis.

1. Formation générale des jeunes.
2. Éducation des adultes.
3. Formation professionnelle.
4. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 140.
5. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 150.
6. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 153.
7. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 128.
8. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, questions 123 et 124.
9. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 102.
10. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 100.
11. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 129.
12. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 136.
13. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 107.
14. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 160.
15. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 137.
16. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 69.
17. Directives ministérielles Questions/réponses du 21 mai 2020, question 190.
18. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 144.
19. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 99.
20. [En ligne] [<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>] (Consulté le 11 juin 2020), question 51.
21. COVID-19 (SARS-CoV-2) : Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent, section 10, page 13.
[En ligne] [<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2912-travailleuses-enceintes-allaitent.pdf>] lu le 1^{er} mai 2020
22. [En ligne] [<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>] (Consulté le 11 juin 2020), question 54.
23. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 122.
24. S-2.1 Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 51.
25. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 7, consulté le 11 juin 2020.
26. S-2.1 Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 49.
27. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 8, consulté le 11 juin 2020.
28. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 139.
29. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 2, consulté le 11 juin 2020.
30. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 2, consulté le 11 juin 2020.
31. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 2.
32. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 4, consulté le 11 juin 2020.
33. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 3, consulté le 11 juin 2020.
34. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 4, consulté le 11 juin 2020.
35. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 4, consulté le 11 juin 2020.
36. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 6, consulté le 11 juin 2020.
37. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 50.
38. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 49.
39. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 6, consulté le 11 juin 2020
40. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 38.
41. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 36.
42. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 46.
43. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 141.
44. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 139.
45. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 146.

-
46. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 150.
 47. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 85.
 48. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 150.
 49. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 130.
 50. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 150.
 51. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 130.
 52. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 85.
 53. Directives ministérielles, lettre du ministre du 9 avril 2020 EDA-FP, p. 2.
 54. Directives ministérielles Questions/réponses du 1^{er} mai 2020, question 48.
 55. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 85.
 56. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 87.
 57. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 86.
 58. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 85.
 59. Directives ministérielles Questions/réponses du 1^{er} mai 2020, question 64.
 60. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 85.
 61. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 85.
 62. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 99.
 63. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 105.
 64. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 104.
 65. Directives ministérielles, Lettre du ministre du 29 mai 2020, p. 2.
 66. Directives ministérielles, Lettre du ministre du 29 mai 2020, p. 3.
 67. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 69.
 68. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Direction de la sanction des études. *Info/Sanction* 19-20-34, 4 mai 2020.
 69. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 8.
 70. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 78.
 71. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 76.
 72. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 75.
 73. Gouvernement du Québec. [En ligne] [<https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/etablissements-scolaires-prescolaires-primaires-secondaires-covid19/>] mis à jour le 30 avril 2020 et consulté le 4 mai 2020.
 74. Directives ministérielles Questions/réponses du 6 mai 2020, question 135.
 75. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 163.
 76. Directives ministérielles, Lettre du ministre du 4 mai 2020, p. 2.
 77. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 161.
 78. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 162.
 79. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 17.
 80. Directives ministérielles, Lettre du ministre du 9 avril 2020 EDA-FP, p. 3.
 81. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 81.
 82. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 98.
 83. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 105.
 84. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 99.
 85. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Direction de la sanction des études, *Info-Sanction* no 19-20-36, 14 mai 2020.
 86. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 99.
 87. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 99.
 88. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 49.
 89. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Direction de la sanction des études. *Info/Sanction* 19-20-35, 6 mai 2020.
 90. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 33.
 91. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 100.
 92. Décret 549-2020, 27 mai 2020.
 93. Article 2, Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19, décret 549-2020, 27 mai 2020.
 94. Article 1, Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19, décret 549-2020, 27 mai 2020.

-
95. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 84.
 96. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 94.
 97. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 84.
 98. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 34.
 99. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 95.
 100. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 95.
 101. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 92.
 102. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 92.
 103. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 92.
 104. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 88.
 105. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 3.
 106. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 97.
 107. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 96.
 108. Directives ministérielles, Lettre du ministre du 9 avril 2020 EDA-FP, p. 3.
 109. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 23.
 110. Directives ministérielles, Lettre du ministre du 9 avril 2020 EDA-FP, p. 1 et 2.
 111. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 38.
 112. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 24.
 113. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 32.
 114. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 61.
 115. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 54.
 116. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 95.
 117. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 3.
 118. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 155.
 119. Directives ministérielles Questions/réponses du 17 avril 2020, question 120.
 120. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 156.
 121. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 163.
 122. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 156.
 123. Directives ministérielles Questions/réponses du 17 avril 2020, question 149.
 124. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 109.
 125. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 175.
 126. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 119.
 127. Directives ministérielles Questions/réponses du 17 avril 2020, question 82.
 128. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 5.
 129. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 26.
 130. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 89.
 131. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 171.
 132. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 182.
 133. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 180.
 134. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 63.
 135. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 77.
 136. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 75.
 137. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 9.
 138. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 159.
 139. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 145.
 140. Directives ministérielles Questions/réponses du 8 juin 2020, question 93.